



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRESSING PLUS

29 RUE ROGER GODARD
80420 Flixecourt

Références : 2026-E20070
Code AIOT : 0005104858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement PRESSING PLUS implanté 29 RUE ROGER GODARD 80420 Flixecourt. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2023 suite auquel un arrêté de consignation a été pris en date du 12 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING PLUS
- 29 RUE ROGER GODARD 80420 Flixecourt
- Code AIOT : 0005104858
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRESSING PLUS exploite une machine de nettoyage à sec utilisant un solvant autre que du perchloroéthylène d'une capacité maximale de 9,5 kg.

Cette activité est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la rubrique suivante :

- rubrique n° 2345 : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements (déclaration avec contrôle périodique).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté l'évacuation de la machine de nettoyage à sec. L'inspection des installations classées n'a pas mis en évidence de produits chimiques en lien avec cette activité de nettoyage à sec le jour de la visite. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est nécessaire de procéder à la procédure de cessation d'activité, via la démarche en ligne sur le site suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 31/05/2023, article 3	Levée de mise en demeure, Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La machine de nettoyage a sec ayant été évacuée, l'arrêté de mise en demeure n'a pu lieu d'être. L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme d'abroger les 2 arrêtés précités. L'exploitant doit cependant engager sa procédure de cessation d'activité ICPE, qu'il devra être réalisée dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité qui prévoit que :« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] »

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a évacué sa machine de nettoyage à sec. Il a évacué cette machine vers le site "SASU momo la récup", pour laquelle une attestation d'acceptation a été présentée. Aucun produit chimique en lien avec cet ancien équipement n'a été constaté sur place. La boutique est d'ailleurs désormais un atelier de toilettage pour animaux.

La prescription susvisée est considérée respectée. L'inspection propose au Préfet de la Somme d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2023 et l'arrêté de consignation pris en date du 12 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation